



PRÉFET DE PARIS

*Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France*

**Décision ZA 75-001-2013 du 18 juin 2013
portant obligation de réaliser une évaluation environnementale en application
de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

Le Préfet de Paris
Chevalier de la légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-10 et suivants ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet de zonage d'assainissement de la ville de Paris reçue complète le 18 avril 2013 ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France ;

Considérant que le projet de zonage assainissement de la ville de Paris définit un cadre pour la gestion des eaux usées et pluviales sur le territoire parisien ;

Considérant que le SDAGE Seine-Normandie 2010-2015 fixe des objectifs de qualité à atteindre pour la Seine et souligne, par son orientation n°2, la nécessité de fiabiliser le traitement des eaux pluviales et de limiter les apports de pollution par temps de pluie dans les zones agglomérées dont tout ou partie du réseau est unitaire ;

Considérant les caractéristiques de la ville de Paris en terme de population (supérieure à 2 millions d'habitants), de densité et d'imperméabilisation quasi-totale des sols, et sa localisation sur le cours de l'unité hydrographique « Seine parisienne » ;

Considérant que les rejets issus du ruissellement urbain de Paris, et notamment les déversements part temps de pluie provenant du réseau unitaire, constitués d'un mélange d'eaux pluviales et d'eaux usées, participent à la mauvaise qualité physico-chimique de la Seine à l'aval de l'agglomération parisienne ;

Considérant que le réseau unitaire reçoit de nombreuses eaux d'exhaure, provoquant des débordements réguliers en temps de pluie et participe aujourd'hui au risque de contamination de la Seine ;

Considérant donc que le projet de zonage d'assainissement est susceptible d'avoir un impact sur la qualité des eaux de la Seine, par sa portée et sa localisation ;

Considérant au regard de l'ensemble des éléments fournis par la ville de Paris que le projet de zonage est susceptible d'avoir un impact notable sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une évaluation environnementale dont le contenu est précisé à l'article R122-20 du code de l'environnement est nécessaire pour le projet de zonage d'assainissement de la ville de Paris.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

A Paris, le **18 JUIN 2013**

le Préfet, Secrétaire Général
de la Préfecture de la Région
d'Île de France
Préfecture de Paris

Bertrand MUNCH

Voies et délais de recours

• **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Île-de-France – Préfet de Paris

Adresse postale : 5 rue Leblanc 75911 Paris Cedex 15

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).